

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Marie-Jeanne GODET, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Clément RECROSIO, Stéphane BARBARIT, Sandra GODET, Sonia CHENOUEARD

Excusés : Yvon BOUDEAU qui a donné pouvoir à Rémi SEILLER, Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Clément RECROSIO, Delphine MERLET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU, Séverine RIPOCHE

Date de convocation : 29 mars 2023

Mme Sandra GODET a été désignée secrétaire de séance

N°8/04-04-23

ABROGATION DELIBERATION INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 5 juillet 2016, il avait été décidé d'instaurer le dépôt obligatoire d'un permis de démolir dans les zones UA et UB du bourg et sur les constructions remarquables isolées.

Cette obligation ne semble aujourd'hui plus avoir de nécessité.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu les articles R421-26 à R421-29 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2016 instituant le permis de démolir sur le territoire de la commune de VENDRENNES

Le CONSEIL MUNICIPAL, après étude et délibération, décide d'abroger la délibération en date du 5 juillet 2016 instituant le permis de démolir sur le territoire de la commune

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 5 avril 2023

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État